

N° 6584¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L.413-2 du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(2.7.2013)

Par dépêche du 25 juin 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi vise à prolonger de quinze jours la période pendant laquelle doit se situer la date où ont lieu, tous les cinq ans, les renouvellements des délégations du personnel instituées par le Titre 1er du Livre IV du Code du travail.

Selon l'exposé des motifs, ce projet de loi serait rendu nécessaire alors que le projet de loi portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises (doc. parl. n° 6545) est actuellement en cours de procédure et ne serait probablement pas adopté en temps utile pour permettre l'organisation des élections selon les nouvelles dispositions prévues avant le 15 novembre de l'année en cours. La proposition de voir élargir la période endéans laquelle doivent avoir lieu les élections sociales est également justifiée dans l'exposé des motifs par la nécessité de garantir „que toutes les obligations légales puissent être respectées dans les délais et permettent à toutes les parties impliquées de disposer du temps nécessaire pour bien préparer ce rendez-vous important“.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi n° 6545 précité vise à réviser complètement le Titre 1er du Livre IV du Code du travail actuellement en vigueur et reprend les articles dont le contenu reste inchangé. Dans son avis relatif à ce projet, adopté en date de ce jour, le Conseil d'Etat a critiqué cette façon de procéder qui constitue une approche contraire aux principes légistiques dans la mesure où elle enlève toute lisibilité aux modifications envisagées. Le projet de loi n° 6545 reprend ainsi intégralement le paragraphe 2 de l'article L.413-2 dans son libellé actuellement en vigueur. Dès lors, le Conseil d'Etat est saisi actuellement de deux projets de loi distincts contenant, pour le même article du Code, deux versions différentes.

Dans la mesure où le présent projet de loi serait voté avant le projet de loi n° 6545, il y aurait lieu de tenir compte de la modification apportée au paragraphe 2 de l'article L.413-2 du Code du travail lors du vote du projet de loi n° 6545. Dans l'hypothèse contraire, où le projet de loi n° 6545 serait voté avant le projet de loi sous avis, il faudrait insérer les présentes modifications au projet de loi n° 6545, ce qui rendrait ainsi le projet sous examen sans objet.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Selon l'article L.413-2, paragraphe 2 actuellement en vigueur et repris dans le projet de loi n° 6545: „Les délégations du personnel sont renouvelées intégralement entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque cinquième année civile à une date fixée pour l'ensemble des renouvellements par le ministre ayant le travail dans ses attributions et publiée au Mémorial“.

Le projet de loi sous avis vise dès lors à prolonger la période endéans laquelle le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut fixer la date de renouvellement jusqu'au 30 novembre de chaque cinquième année civile (au lieu du 15 novembre de la même année).

L'article actuellement en vigueur fut adopté dans sa forme actuelle par la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.

Aux yeux du Conseil d'Etat, la disposition légale attribuant audit ministre la compétence pour fixer la date des élections endéans la période déterminée dans la loi constitue une mesure administrative d'application pratique et ne confère pas à cette décision un caractère réglementaire.

Ceci étant, la date des élections des délégués concerne tous les salariés du pays – résidents et frontaliers – et un nombre important d'entreprises. La matière relative à la protection des travailleurs est un domaine particulièrement sensible, susceptible de donner lieu à des litiges.

A l'instar de la formulation retenue à l'endroit de l'article 134 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, et au vu de la solution jurisprudentielle dégagée par l'arrêt 1/98 de la Cour constitutionnelle du 6 mars 1998, le Conseil d'Etat insiste dès lors à fixer la date retenue pour l'ensemble des renouvellements par règlement grand-ducal.

Au vu de ces observations, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„**Article unique.** Le paragraphe 2 de l'article L.413-2 du Code du travail prend la teneur suivante:

„(2) Les délégations du personnel sont renouvelées intégralement entre le 15 octobre et le 30 novembre de chaque cinquième année civile. La date est fixée pour l'ensemble des renouvellements par règlement grand-ducal.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juillet 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN